

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES EN TECHNIQUES D'INTERVENTION EN
DÉLINQUANCE**

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

**CONCERNANT LE PROJET DE LOI N^o 21 « LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES
RELATIONS HUMAINES »**

JUIN 2009

INTRODUCTION

Pour débiter, nous tenons à remercier la commission des institutions de nous permettre de participer aux consultations particulières concernant le projet de loi n° 21, Loi modifiant le Code des professions et autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

L'Association des enseignants et enseignantes en techniques d'intervention en délinquance regroupe l'ensemble des enseignants des collèges qui offre le programme sur une base régulière. Notre mission est de promouvoir le programme et de valoriser la pratique de nos techniciens.

Le contenu de notre mémoire présentera la place de notre programme sur le marché de l'emploi, il abordera les enjeux cruciaux que le projet de loi n° 21 aura sur l'avenir de nos techniciens et il soulèvera aussi les impacts concernant l'organisation du marché du travail.

LE PROGRAMME DE TECHNIQUES D'INTERVENTION EN DÉLINQUANCE

Le programme de techniques d'intervention en délinquance est offert sur une base régulière dans quatre collèges depuis le début des années 70 soit quelques années seulement après la création du réseau collégial. Autrefois appelé techniques correctionnelles, le programme a changé d'appellation en 1985 lors d'une première révision. En 1999, le MELS amorçait une autre révision du programme. Maintenant élaboré par compétences, ce programme a été implanté en 2002 et 2003 dans l'ensemble des collèges concernés.

Les collèges qui offrent le programme sur une base régulière sont ceux d'Ahuntsic, de François-Xavier-Garneau, de John Abbott et de Maisonneuve. Pour répondre à des besoins ponctuels du marché de l'emploi, trois autres collèges ont également obtenu du MELS une autorisation provisoire pour dispenser le programme. Le collège de St-Jérôme dès 2006, le collège de Gaspé en 2008 et le collège d'Amos qui pourrait recevoir une première cohorte en 2009. Au fil des ans, et plus particulièrement au cours des cinq dernières années, les cohortes d'étudiants diplômés en techniques d'intervention en délinquance n'ont cessé d'augmenter de façon substantielle. Cette croissance du nombre de diplômés est en partie attribuable aux collèges qui détiennent des autorisations provisoires, mais surtout parce-que les quatre collèges qui offrent le programme sur une base régulière ont augmenté leur nombre d'admissions de façon significative. Cette augmentation du nombre de diplômés était devenue nécessaire parce que les besoins en main d'œuvre ont augmenté en raison notamment du marché de l'emploi qui n'a cessé de se diversifier.

Selon la définition du MELS, le programme de techniques d'intervention en délinquance « vise à former des techniciennes et techniciens aptes à travailler tant à la prévention de la délinquance qu'à la réinsertion sociale des personnes délinquantes, et ce, avant qu'elles ne commettent un délit, ou encore à la suite d'une décision judiciaire ou d'une mesure de déjudiciarisation. La technicienne ou le technicien sera en mesure d'intervenir quotidiennement et de façon directe auprès des jeunes ou adultes prédélinquants et délinquants, hommes ou femmes, ou auprès des victimes d'actes criminels. »¹

Selon le rapport sur l'analyse de la situation de travail², le champ d'activités professionnelles de nos techniciens regroupe différents types d'intervention qui se définissent comme suit :

- *la responsabilisation, la réhabilitation et la réinsertion sociale qui s'appuient sur l'observation, l'analyse, l'évaluation, la mise en œuvre de plans d'intervention, les rencontres individuelles, l'animation ou la référence aux ressources de la communauté;*
- *l'encadrement dans un contexte d'autorité de personnes et de groupes nécessitant un hébergement et la prise en charge, de même que la surveillance, le contrôle et la sécurité statique et dynamique de ces personnes;*
- *l'intervention dans un contexte légal, notamment en ce qui concerne la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur les jeunes contrevenants, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ainsi que les règlements qui en régissent l'application, le Code criminel, le Code de procédure pénale, le Code civil, etc.;*
- *l'intervention en situation de crise impulsive, agressive ou violente;*
- *l'information et l'éducation relatives aux facteurs qui rendent vulnérable à la délinquance tels que le phénomène de gangs, la consommation de drogues, le décrochage scolaire, la prostitution, l'itinérance, la violence, etc.;*
- *l'accompagnement des victimes d'actes criminels.*

Le travail peut s'effectuer en milieux sécuritaire, fermé, ouvert ou dans l'environnement immédiat de la clientèle. Il se réalise, en grande partie, en équipe multidisciplinaire.

Sur le marché de l'emploi, on retrouve principalement les finissants de notre programme dans les endroits suivants : les établissements de détention de compétence provinciale et fédérale, les organismes qui ont un mandat de suivi en milieu ouvert, les centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (centres jeunesse), les organismes de justice alternative, les

¹MELS, 310.B0 Techniques d'intervention en délinquance, 2004.

²MELS, Rapport d'analyse de la situation de travail, Technicienne, technicien d'intervention en délinquance, 2002.

ressources d'aide aux victimes d'actes criminels, les milieux scolaires, les centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes, les organismes communautaires qui offrent des services aux plus démunies ou victimes de violence ou encore dans des organismes qui ont le mandat d'offrir des services aux jeunes de la rue. Les clientèles sont donc diversifiées et vivent des problématiques variées.

Comme dans tous les programmes offerts dans le réseau collégial, le programme de techniques d'intervention en délinquance comprend une composante de formation générale commune et une composante de formation spécifique. Au terme de leur formation, les étudiants développent les 21 compétences de la formation spécifique.

- *Analyser la fonction de travail.*
- *Se reporter à la législation relative à la délinquance.*
- *Analyser l'origine de la délinquance.*
- *Caractériser les clientèles délinquantes.*
- *Entrer en relation avec une personne délinquante, sa famille ou ses proches.*
- *Tenir compte de la diversité des réalités sociales ou ethnoculturelles.*
- *Réagir à la consommation de drogues chez une personne délinquante.*
- *Situer ses interventions au regard de l'application des mesures légales.*
- *Composer avec une personne délinquante présentant un trouble mental.*
- *Apprécier les risques qu'une personne commette des actes délinquants.*
- *Travailler en équipe dans un milieu d'intervention en délinquance.*
- *Observer des personnes délinquantes dans leur milieu de vie.*
- *Orienter une personne délinquante, sa famille ou ses proches vers une ressource communautaire.*
- *Fonder ses interventions en délinquance sur des approches cliniques.*
- *Intervenir en prévention de la délinquance.*
- *Exercer son rôle en considérant l'éthique et les valeurs de la profession.*
- *Effectuer des interventions en matière de sécurité.*

- *Intervenir au quotidien en vue de modifier des comportements chez une personne délinquante.*
- *Intervenir auprès de personnes délinquantes en état de crise.*
- *Intervenir dans un contexte d'autorité.*
- *Intervenir en relation d'aide auprès d'une personne délinquante.*

Ces compétences sont en lien direct avec la réalité vécue par les organismes qui embauchent nos finissants. D'ailleurs, la démarche imposée par le MELS lors des révisions du programme implique toujours que les différents acteurs du marché du travail soient sollicités, par le biais d'une démarche formelle et rigoureuse, pour broser un portrait le plus fidèle possible de la réalité entourant les tâches des techniciens. De cette façon, on s'assure que les programmes déterminent des compétences qui sont en lien direct avec la réalité des intervenants. Présentement, l'ensemble des employeurs se montre très satisfait des compétences acquises par les techniciens d'intervention en délinquance. Ils reconnaissent leur capacité à intervenir auprès de la clientèle en étant apte à exercer les rôles associés à l'encadrement, l'accompagnement et la relation d'aide.

PROJET DE LOI N° 21

À la lecture du projet de loi n° 21, nous avons de sérieuses inquiétudes quant à la place que les techniciens en intervention en délinquance pourront désormais occuper sur le marché du travail. Particulièrement en ce qui concerne les finissants qui œuvrent dans le réseau des centres jeunesse, les centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes ou dans les établissements scolaires, milieux qui sont directement touchés par le projet de loi. En excluant les techniciens en intervention en délinquance d'un ordre professionnel ou de l'exercice de toutes activités réservées ou partagées, on risque de restreindre de façon significative les rôles exercés par ces techniciens et ainsi de réduire leur champ d'activité.

Nos inquiétudes portent notamment sur la définition et la portée des termes « évaluer » et « déterminer » apparaissant dans les activités réservées suivantes :

« Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité »

« Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse »

« Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents »

« Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique »

« Évaluer un enfant qui n'est pas admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondants à ces besoins »

« Déterminer un plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation »

Étant quotidiennement en lien direct avec la clientèle, les techniciens en intervention en délinquance sont souvent les mieux placés pour évaluer adéquatement l'évolution d'un client ou pour juger des impacts de certains gestes posés par le client en vue d'adopter des mesures adéquates. En outre, les techniciens en intervention en délinquance sont également impliqués dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan d'intervention que ce soit lors de son élaboration de son application ou de sa révision. C'est à ce moment qu'ils déterminent les objectifs et moyens à prendre en fonction du cheminement d'un client. De plus, les techniciens en intervention en délinquance formulent souvent des recommandations aux professionnels quant à certaines décisions à prendre. Il va de soi que ces fonctions nécessitent que les techniciens évaluent des comportements et déterminent des actions à poser en vue de prendre certaines décisions ou de faire des recommandations. Si les définitions, que le projet de loi prévoit réserver aux professionnels concernant l'évaluation et la détermination des plans d'intervention, sont interprétées de façon restrictive, on risque de limiter, de façon notable, les responsabilités exercées par nos techniciens et ainsi se priver d'une expertise considérable.

Dans ces conditions, les employeurs n'auront probablement d'autres choix que de restreindre l'embauche de techniciens qui occupent des postes auprès de la clientèle par des professionnels rattachés à un ordre. Évidemment, cela aura un impact majeur pour les employeurs déjà aux prises avec des budgets restreints, car ils seront alors dans l'obligation de réajuster à la hausse les coûts reliés à la main-d'œuvre. Par ailleurs, dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre ces employeurs peinent à recruter des diplômés qualifiés. Limiter l'embauche des techniciens ne fera qu'accroître le problème.

D'un autre côté, si les employeurs se voyaient, pour respecter la loi, dans l'obligation de réserver toute activité reliée à l'évaluation ou l'élaboration du plan d'intervention à des professionnels, c'est la clientèle qui serait directement privée d'un rapport privilégié dont elle profite présentement avec des techniciens qui œuvrent directement et quotidiennement auprès des clients et qui sont ainsi en mesure d'évaluer leurs besoins et d'ajuster les

traitements offerts. De par leur formation, les techniciens en intervention en délinquance possèdent les qualifications nécessaires à la réalisation de ce lien privilégié et ainsi on s'assure que le plan d'intervention demeure un outil vivant.

En ne permettant pas aux techniciens d'intervention en délinquance d'adhérer à un ordre professionnel et en ne leur réservant aucune activité réservée, on court alors le risque de dévaloriser la formation et de limiter, de façon marquée, les possibilités d'embauche pour les finissants. Par ailleurs, si l'intention, du projet de loi n° 21 n'est pas de restreindre ou de limiter les tâches et les responsabilités des techniciens en intervention en délinquance, il est impératif de mieux définir les termes ou mieux mesurer leur portée quant à leur contexte d'exercice afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Si cet exercice n'est pas fait maintenant, ce pourrait alors être les ordres professionnels qui seraient tentés, au fil de la pratique, d'interpréter de façon plus restrictive l'application des activités réservées proposées par le projet de loi.

À l'heure actuelle, il est prévu que des travaux portant sur la place des techniciens dans le système professionnel soient menés par l'Office des professions après l'adoption du projet de loi. Nous sommes en désaccord avec cette décision, car nous croyons essentiel que ces travaux aient lieu avant l'adoption du projet de loi afin que le législateur soit en mesure d'apporter les ajustements nécessaires au projet de loi.

Nous nous apprêtons à vivre des changements majeurs dans le système professionnel. Loin de nous l'idée de prétendre que ces changements n'apporteront pas une amélioration dans la qualité des services offerts à la clientèle. Il faut toutefois prendre le temps d'évaluer avec soin tous les impacts de l'apport des techniciens en intervention en délinquance dans les différents milieux de travail. Négliger cet aspect pourrait aller jusqu'à remettre en question l'apport de notre programme dans le système professionnel.